



DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE CAPESTERRE BELLE-EAU

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 FEVRIER 2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-cinq du mois de février à seize heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de CAPESTERRE BELLE-EAU dûment convoqué le dix-neuf février 2021 s'est réuni en visioconférence, sous la présidence de M. Jean-Philippe COURTOIS, Maire de la Commune.

En présentiel : M. Jean-Philippe COURTOIS - M. Patrick DOLLIN - Mme Henriette HATCHI épouse ROMAIN - M. Camille DOGNON - Mme Murielle DORVILLE - M. Rosan BALTYDE - Mme Gisèle JOINVILLE épouse MONLOUIS - M. Alain AVRIL - Mme Annick HERLEM - M. Christian JOSPITRE - Mme Christiane ROSIER - Mme Claudie BOYE épouse JEANNELLO - M. Max ROSIER - Mme Marie-Eve JAFFARD - M. David BALON

En distanciel : M. Stéphane ZAMORE - Mme Annick CHOISI - Mme Laudy CATAN - M. Gaby ZOZO - Mme Sherline FELIXON - M. Rodrigue LATCHMAN - M. Philippe DOUGLAS

Absents : Mme Marie-Line ROMAIN épouse PETRIS (*Excusée*) - M. Alain LEON - Mme Joëlle CARAVEL épouse SIARRAS - M. Joël BEAUGENDRE - Mme Luzette EUGENE épouse JOSEPH - M. Jean-Yves RAMASSAMY (*Excusé*) - Mme Nita CEROL - M. Eddy CLAUDE-MAURICE - Mme Annette BARBOT - M. Hugues dit Philippe RAMDINI - Mme Nicole PADOU

Nombre de membres composant l'assemblée : 33

Nombre de membres présents : 22

Quorum : 11

**DELIBERATION N°2021-02-005 : AUTORISATION AU MAIRE POUR MANDATER
LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-1,

Considérant que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement des services,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette conformément, au tableau ci-dessous :

	Budget primitif 2020 voté	25 % (1/4)
Chapitre 20 : immobilisations incorporelles	274 460 €	68 615 €
Chapitre 21 : immobilisations corporelles	3 754 746 €	938 687 €
Chapitre 23 : immobilisations en cours	2 730 066 €	682 517 €

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

**DELIBERATION N°2021-02-006 : AVANCE DE SUBVENTION AU PROFIT DU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité d'allouer une avance de subvention au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) afin de lui permettre de faire face aux dépenses de fonctionnement,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'allouer une avance de subvention de 125 000 € au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) de la commune afin de lui permettre de faire face aux dépenses de fonctionnement.

Article 2 : Cette avance sera intégrée dans la subvention au Budget Primitif 2021 lors du vote du budget.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

**DELIBERATION N°2021-02-007 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE POSE ET
ENTRETIEN DU MOBILIER URBAIN, POSE, GESTION ET ENTRETIEN DES
ABRIS-BUS A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND SUD CARAIBE**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération communautaire n°2020-09-009 du 06 novembre 2020 relative à l'exercice de la compétence « *pose et entretien du mobilier urbain, pose gestion et entretien des abris-bus* »,

Vu le courrier de la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe du 11 décembre arrivé en Mairie le 15 décembre 2020 notifiant à la commune la délibération n°2020-09-009, et invitant le Conseil Municipal à se prononcer sur le transfert de ladite compétence dans les trois mois à compter de la présente notification,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, la compétence « *organisation de la mobilité* » au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.34251-2 du même code,

Qu'à ce titre elle a en charge, l'organisation du transport public, la création des dessertes, le choix des modes de gestion et des modes techniques d'exploitation des services, l'établissement d'une tarification, l'établissement des conventions avec les transporteurs, la réalisation et la gestion des infrastructures et de tous les équipements affectés au transport,

Considérant que cette compétence communautaire ne s'étend pas à la réalisation et à l'entretien des éléments de mobilier urbain que constituent les abris-bus,

Que ces équipements appartiennent aux communes et ne peuvent être installés qu'avec leur autorisation,

Considérant que la communauté a décidé de prendre en charge l'installation et l'entretien des abris-bus sur le territoire communautaire,

Qu'à ce titre elle propose aux communes de lui transférer cette compétence facultative,

Ce transfert de compétence entraînera la mise à disposition de plein droit des biens meubles et immeubles utiles, ainsi que du domaine public communal occupé par ces abris-bus,

Considérant la nécessité d'approuver le transfert à la communauté de la compétence « *pose et entretien du mobilier urbain, pose, gestion et entretien des abris-bus* »,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver le transfert de la compétence « *pose et entretien du mobilier urbain, pose, gestion et entretien des abris-bus* » à la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbes et la mise à disposition des biens meubles et immeubles utiles, ainsi que du domaine public communal occupé par ces abris-bus.

Article 2 : D'approuver les statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe annexés à la présente décision.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

**DELIBERATION N°2021-02-008 : RESTITUTION DE LA COMPETENCE
COMMUNAUTAIRE « CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE
VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE, CREATION OU AMENAGEMENT ET
GESTION DE PARCS DE STATIONNEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE »**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2019-1461 « *Engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique* » en date du 27 décembre 2019, qui a supprimé la catégorie des compétences optionnelles,

Vu la délibération municipale n°2019-11-168 du 14 novembre 2019 approuvant le transfert à la communauté d'agglomération de la compétence optionnelle « *création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire, création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire* »,

Vu la délibération communautaire n°2019-13-07 du 03 décembre 2019 actant la modification des statuts de la communauté afin de se conformer aux dispositions de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'ajout de la compétence optionnelle « *création, aménagement et entretien de la voirie* » devenue « *création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire, création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire* », afin de palier le reclassement des compétence Eau et Assainissement sur le nombre minimal de compétences optionnelles devant être exercées par la Communauté,

Vu la délibération communautaire n°2020-09-010 du 06 novembre 2020 portant restitution de la compétence « *création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire, création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire* »,

Vu le courrier de la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe du 11 décembre arrivé le 15 décembre 2020 notifiant à la commune la délibération n°2020-09-010, et invitant le Conseil Municipal à se prononcer sur cette affaire dans les trois mois à compter de la présente notification,

Considérant qu'en raison de la suppression de la catégorie des compétences optionnelles, les compétences communautaires classées dans cette catégorie ont été transformées en compétences facultatives,

Que le conseil communautaire a approuvé la restitution aux communes de la compétence « *création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire, création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire* »,

Qu'aucun personnel, moyens matériels, contrats, biens immobiliers, emprunts ou subventions ne seront restitués,

Considérant qu'il convient d'approuver la restitution à la commune de la compétence « *création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire, création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire* »,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver la restitution à la commune de la compétence « *création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire, création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire* ».

Article 2 : D'approuver les statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe annexés à la présente décision.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

NOUVEAUX STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND SUD CARAÏBE

ARTICLE 1 : NOM ET COMPOSITION

En application des articles L.5211-41 et L.5216-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales CGCT, il est formé une communauté d'agglomération intitulée :

« Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe »

Cette communauté est composée des communes suivantes, conformément à l'arrêté préfectoral n°2013-027/SG/DICTAJ/BRA du 2 mai 2013 portant extension du périmètre :

- Commune de Baillif
- Commune de Basse-Terre
- Commune de Bouillante
- Commune de Capesterre-Belle Eau
- Commune de Gourbeyre
- Commune de Saint-Claude
- Commune de Terre de Bas
- Commune de Terre de Haut
- Commune de Trois-Rivières
- Commune de Vieux-Fort
- Commune de Vieux-Habitants

D'autres communes pourront adhérer à cette Communauté, en application des dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

Les communes pourront se retirer de la communauté d'agglomération dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du CGCT avec l'accord du conseil de la communauté.

ARTICLE 2 : DUREE

La Communauté d'Agglomération est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la communauté est fixé à : *Place de l'Abbé MAGLOIRE - Rue Auguste BEBIAN 97100 BASSE-TERRE.*

En application des dispositions de l'article L.5211-11 du CGCT, le conseil communautaire peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

1

ARTICLE 4 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L.5216-1 du CGCT, la Communauté d'Agglomération a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

ARTICLE 5 : COMPETENCES

La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

SECTION 1 : COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. En matière de développement économique :

1.1. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ;
A noter, que la compétence Irrigation sur le territoire des communes de Bouillante, de Vieux-Habitants et de Baillif, fait partie intégrante de la compétence développement économique.

1.2. Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

1.3. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

1.4. Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ; sauf mesures dérogatoires

2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

2.1. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2.2. Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme ;

2.3. Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

2.4. En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.

2

3. En matière d'équilibre social de l'habitat :

- 3.1. Programme local de l'habitat ;
- 3.2. Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- 3.3. Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- 3.4. Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- 3.5. Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- 3.6. Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4. En matière de politique de la ville dans la communauté :

- 4.1. Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- 4.2. Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ;
- 4.3. Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.
- 4.4. Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5. En matière de gestion des services d'intérêt collectif

- 5.1. Collecte et traitement des déchets, des ménages et déchets assimilés ;
- 5.2. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement ;
- 5.3. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 CGCT ;
- 5.4. Eau ;
- 5.5. Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 CGCT ;

SECTION 2 : COMPETENCES FACULTATIVES

1. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- 1.1. Lutte contre la pollution de l'air.
- 1.2. Lutte contre les nuisances sonores.
- 1.3. Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

2. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

Au titre des équipements sportifs d'intérêt communautaire la Communauté de Communes a déclaré d'intérêt communautaire :

- . Complexe sportif de Rivière-des-Pères (piscine, stade) ;
- . Salle polyvalente de plus de 700 places.

Au titre des équipements culturels d'intérêt communautaire la Communauté de Communes a reconnu d'intérêt communautaire la médiathèque de Basse-Terre.

3. RESTITUTION DE LA COMPETENCE : Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif ;

4. Pouvoir concédant en matière de ports de plaisance.

5. Aménagements, entretien et exploitation du marché central de Basse-Terre à partir du 1^{er} mai 2002.

6. Création, aménagements et exploitation de plates formes de vente de produits locaux (artisanat, pêche, agriculture...).

7. Charte intercommunale de développement et d'aménagement (Plan d'aménagement et de développement durable – PADD).

8. En matière de restauration scolaire : l'étude et la mise en œuvre des moyens de mutualisation de la restauration scolaire.

9. AJOUT DE LA COMPETENCE : « Pose et entretien du mobilier urbain, pose, gestion et entretien des abris-bus »

ARTICLE 6 : REPARTITION DES SIEGES

Le conseil communautaire de cette communauté d'agglomération est jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, composé de 44 sièges répartis ainsi qu'il suit entre les communes membres conformément à l'arrêté n°971-2019-10-17-005 SG/DCL/SLAC/BCL du 17 octobre 2019 :

- Y Commune de Ballif : 3 sièges
- Y Commune de Basse-Terre : 5 sièges
- Y Commune de Bouillante : 4 sièges
- Y Commune de Capesterre Belle Eau : 11 sièges
- Y Commune de Gourbeyre : 4 sièges
- Y Commune de Saint-Claude : 6 sièges
- Y Commune de Terre de Bas : 1 siège
- Y Commune de Terre de Haut : 1 siège
- Y Commune de Trois-Rivières : 4 sièges
- Y Commune de Vieux-Fort : 1 siège
- Y Commune de Vieux-Habitants : 4 sièges

Pour les communes de Terre de Bas, Terre de Haut et Vieux-Fort qui ne disposent que d'un seul conseiller communautaire, un suppléant est désigné en sus du délégué titulaire.

ARTICLE 7 : BUREAU

Le conseil de communauté élit en son sein un bureau composé d'un Président, de vice-présidents et éventuellement d'autres membres.

Le nombre de vice-présidents ne peut excéder 30% de l'effectif du conseil de la communauté. Les membres du bureau ne disposent pas de suppléants.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant.

Le Président, organe exécutif de la communauté, assure les compétences fixées par l'article L.5211-9 du CGCT.

5

En cas d'égalité des voix lors de votes du conseil communautaire, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 8 : COMPTABLE PUBLIC

Les fonctions de comptable public sont exercées par le Trésorier principal de Basse-Terre.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS PATRIMONIALES ET RELATIVES AU PERSONNEL

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement le transfert des biens, d'équipements, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la communauté dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégation de service public, contrats, etc...), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L.5211-5 du CGCT. Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la communauté en application des dispositions des articles L.5211-17, L.5211-18 et L.5216-7-2 du CGCT.

Les personnels municipaux relevant des services transférés à la communauté seront affectés à celle-ci en application des procédures du droit commun de la fonction publique (mutation ; détachement ; mise à disposition...) et du Code du travail.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Conformément à l'article L.5216-8 du CGCT, les recettes du budget de la Communauté comprennent :

- 1°- Les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 bis du Code général des impôts ;
- 2°- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;
- 3°- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4°- Les subventions et dotations de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes ;
- 5°- Le produit des dons et legs ;
- 6°- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7°- Le produit des emprunts ;
- 8°- Le produit du versement destiné au financement des services de mobilité prévu à l'article L.2333-64 ;

6

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE qui peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

9° - La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;

10° - Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

ARTICLE 11 : ADHESION

La Communauté d'Agglomération pourra adhérer à un syndicat mixte sans avoir à consulter les communes membres.

ARTICLE 12 : DISSOLUTION

Les conditions de dissolution sont fixées par l'article L.5216-9 et suivants du CGCT.

DELIBERATION N°2021-02-009 : REFONTE DE L'ORGANIGRAMME STRUCTUREL

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver la nouvelle organisation structurelle de la collectivité élaborée suite au diagnostic réalisé en 2020 et aux échanges avec le personnel et leurs représentants.

En effet, la nouvelle municipalité a souhaité revoir l'organigramme afin d'adapter les services aux orientations politiques de la nouvelle mandature.

La refonte de l'organigramme des services de la Ville sera la traduction stratégique et opérationnelle des nouvelles orientations politiques de la nouvelle mandature qui prennent en compte les nouveaux défis et enjeux auxquels les collectivités sont confrontées.

Cette organisation a l'ambition d'insuffler la culture de la transversalité des services et la coopération des équipes au service des usagers et de la performance des services dans la mise en œuvre des politiques publiques.

La refonte de l'organigramme répondra aux nouveaux enjeux de la mandature :

- Enjeu de performance
- Enjeu social et sociétal
- Enjeu de développement durable
- Enjeu d'attractivité

Afin de répondre à ces nouveaux enjeux, la nouvelle organisation sera structurée autour de 4 pôles de politique publique :

- Pôle « Citoyenneté »
- Pôle « Animation du territoire et Education »
- Pôle « Cadre de vie et développement du territoire »
- Pôle « Fonctions supports »

Au-delà de la redéfinition des pôles, cette nouvelle organisation impliquera les évolutions suivantes :

Le changement de dénomination

- de la direction « Service à la population » en « Direction de la citoyenneté »
- de la direction du « Développement économique et sociale » en « Direction de l'animation économique et sociale »
- du service « Travaux des bâtiments » en « Service travaux, aménagement et Equipement des bâtiments publics »
- du « service culturel » en « Service des affaires culturelles et valorisation du patrimoine »

La création de la cellule gestion des risques majeurs au sein de la Police Municipale.

La création de la cellule de pilotage des projets transversaux au sein de la direction générale des services.

La création des cellules « Développement de l'attractivité économique et touristique » et « Développement de la politique de la ville et des solidarités » au sein de la Direction de l'animation économique et sociale.

La division de la DST en 2 départements « environnement et cadre de vie » et « moyens généraux »,

La création de la cellule Transition écologique au sein du département « environnement et cadre de vie »

La création des cellules au sein de la direction des systèmes d'information, « Réseau informatique et téléphonique, « Gestion du parc informatique et téléphonique » et la cellule Transition numérique et technologique au sein de la direction des systèmes d'information,

La refonte des missions

- au sein de la direction des Finances avec les cellules « Exécution du budget », « Budget et contrôle de gestion » et « Prospective et recherche de financement »
- au sein de la DRH avec le « Service gestion statutaire du personnel » regroupement des processus de gestion de la paie -carrière-absences-retraite-contrat ; La cellule « Coordination administrative et du dialogue social » ; la cellule « prospective et Réglementation RH » ; le « service du développement des compétences » ; le « Service Accompagnement, prévention et Qualité de vie au travail »
- au sein de la Direction des affaires juridiques et commandes publique avec le « Service affaires juridiques et Réglementation » et le « Service Achats et commandes publique »,

La mise en œuvre de ce nouvel organigramme permettra de lancer une démarche globale de gestion prévisionnelle des emplois et de compétences,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2019-06-077 du 1^{er} juin 2019 portant réorganisation des services municipaux,

Vu l'avis favorable du comité technique réuni le 10 février 2021,

Considérant la nécessité d'approuver la nouvelle organisation structurelle de la collectivité d'adapter les services aux orientations politiques de la nouvelle mandature.

DELIBERATION N°2021-02-010 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS COMMUNAUX

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°9 du 19 juin 2008 portant approbation du tableau des effectifs communaux,
Vu la délibération n°2018-05-056 du 31 mai 2018 portant mise à jour du tableau des effectifs communaux,
Vu l'avis du comité technique réuni le 10 février 2021,
Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de la Collectivité afin de prendre en compte des créations et suppressions de postes,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver le tableau des effectifs communaux actualisé annexé à la présente décision.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

			Effectif Budgétaire (postes ouverts)				
Cadres d'emplois	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs Budgétaires pourvus		Dont		Effectifs non pourvus
			titulaires	contractuels	Temps complet	Temps non complet	
Filière administrative							
Directeur général des services	A	1	0	0	0	0	1
Directeur général adjoint des services	A	1	0	0	0	0	1
Attaché hors classe	A	1	1	0	1	0	0
Attaché principal	A	3	2	0	2	0	1
Attaché	A	7	2	1	3	0	4
Rédacteur principal de 1ère classe	B	10	4	0	4	0	6
Rédacteur principal de 2ème classe	B	10	6	0	6	0	4
Rédacteur	B	12	2	0	2	0	10
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	17	3	2	5	0	12
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	33	20	0	20	0	13
Adjoint administratif	C	44	25	2	27	0	17
TOTAL FILIERE ADMINISTRATIVE		139	65	5	70	0	69
Filière technique							
Directeur des Services Techniques	emploi fonctionnel	1	0	1	1	0	0
Ingénieur Principal	A	1	0	0	0	0	1
Ingénieur	A	4	1	1	2	0	2
Technicien Principal de 1ère classe	B	7	2	0	2	0	5
Technicien Principal de 2ème classe	B	5	1	0	1	0	4
Technicien	B	11	4	2	6	0	5
Agent de maîtrise Principal	C	11	0	0	0	0	11
Agent de maîtrise	C	51	37	0	32	5	14
Adjoint Technique Principal de 1ère cl	C	6	0	0	0	0	6
Adjoint Technique Principal de 2ème cl	C	78	27	1	16	12	50
Adjoint Technique	C	140	106	2	34	74	32
TOTAL FILIERE TECHNIQUE		315	178	7	94	91	130
Filière animation							
Animateur principal	B	1	0	1	1	0	0
adjoint d'animation ppal de 1ère classe	C	1	0	1	1	0	0
adjoint d'animation ppal de 2ème classe	C	27	0	0	0	0	27
adjoint d'animation	C	63	62	1	6	57	0
TOTAL FILIERE ANIMATION		92	62	3	8	57	27
Filière culturelle							
Assistant de conservation Principal 1ère cl	B	2	2	0	2	0	0
Assistant de conservation Principal 2ème cl	B	1	0	0	0	0	1
Adjoint du Patrimoine ppal de 1ère classe	C	1	0	0	0	0	1
Adjoint du Patrimoine ppal de 2ème classe	C	6	3	0	3	0	3

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE qui peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

TOTAL FILIERE CULTURELLE		17	8	0	8	0
Filière sociale						
ATSEM Principal de 1ère classe	C	27	0	0	0	0
ATSEM Principal de 2ème classe	C	34	26	0	26	0
TOTAL FILIERE SOCIALE	C	61	26	0	26	0
Filière sécurité						
Directeur de Police Municipale	A	1	X	X	X	X
Chef de Service de P M Principal de 1ère cl	B	1	1	0	1	0
Chef de police	C	1	X	X	X	X
Brigadier-chef Principal	C	10	7	0	7	0
Brigadier	C	1	X	X	X	X
Gardien	C	8	X	X	X	X
Gardien-Brigadier	C	3	3	0	3	0
TOTAL FILIERE POLICE MUNICIPALE		25	11	0	11	0
TOTAL TOUTES FILIERES		649	350	15		
Collaborateur de cabinet						
Directeur de cabinet		1	0	1	1	0
TOTAL GENERAL EMPLOIS PERMANENTS TEMPS COMPLETS ET TEMPS NON COMPLETS POURVUS : 366						
TOTAL DES EFFECTIFS BUDGETISES : 650						

DELIBERATION N°2021-02-011 : MISE EN PLACE DE L'EXPERIMENTATION DU PETIT DEJEUNER A L'ECOLE

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver la mise en place de l'expérimentation du petit déjeuner à l'école pour les écoles maternelles et élémentaires de la commune à raison d'un jour par semaine (le jeudi) sur une période de 11 semaines (d'avril à juin 2021).

L'opération « Petit-déjeuner à l'école » s'inscrit dans le cadre d'une stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, qui prévoit d'encourager la distribution de petits déjeuners sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune dans les écoles maternelles et primaires situées dans les territoires en fortes difficultés sociales (REP/REP+), quartiers prioritaires de la politique de la ville, ou territoires ruraux aux caractéristiques sociales comparables.

L'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage.

Il convient donc de renforcer l'éducation à l'alimentation dans le cadre d'un environnement favorisant un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et pour certains de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales,

L'objectif de ce dispositif est :

- De participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et à une disponibilité aux apprentissages scolaires,
- Un volet éducatif accompagne cette distribution afin d'apporter aux élèves une éducation à l'alimentation permettant de développer un projet pédagogique et éducatif,

La commune souhaite s'inscrire dans ce dispositif porté par l'Education Nationale, pour l'année 2020-2021 à titre expérimental à raison d'une fois par semaine, durant 11 semaines (d'avril à juin 2021), dans la perspective d'une généralisation à l'ensemble des écoles à compter de la prochaine rentrée scolaire,

Sont concernées :

L'école maternelle Gérard LAURIETTE de Cayenne : 61 enfants (niveau : MS/GS)

L'école maternelle de l'Ilet Pérou : 10 enfants (niveau : PS/MS/GS)
L'école maternelle de Sarlassonne : 90 enfants (niveau : MS/GS)
L'école élémentaire Alexius DE LACROIX : 35 enfants (niveau CP-CE1)
L'école élémentaire de l'Ilet Pérou : 9 enfants (niveau CP-CE1)
L'école élémentaire Stéphane MATHIEU de Bananier : 35 enfants (niveau CP-CE1)

Une convention type de mise en œuvre du dispositif sera conclue avec l'Académie de Guadeloupe en ce sens,

Le Rectorat contribuera à l'achat des denrées alimentaires sur la base d'un forfait à hauteur de 2 € / élève et par journée de distribution. La collectivité prendra en charge le surcoût généré en fonction des menus proposés.

Les menus « petits déjeuners » seront élaborés et fournis par le service Restauration scolaire, ils comprendront : 1 produit céréalier + un produit laitier + une boisson + un fruit

Le personnel communal aura en charge l'acheminement et l'entreposage des denrées alimentaires, ainsi que la distribution du petit déjeuner aux enfants dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène alimentaire.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier de la Rectrice de l'Académie en date du 13 octobre 2020 relatif à l'appel à projet « opération petit déjeuner à l'école pour l'année scolaire 2020-2021 »

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver l'expérimentation de l'opération « petit déjeuner à l'école » pour les écoles maternelle et élémentaire de la Commune précitées (soit 240 enfants) à raison de 1 jour par semaine (le Jeudi) sur une période de 11 semaines (d'avril à juin 2021).

Article 2 : De solliciter le financement du Rectorat à hauteur de 2 euros par élève soit une subvention prévisionnelle de 5 280.00€.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer avec le Rectorat la convention afférente à cette expérimentation au sein des écoles et tous documents relatifs à cette affaire.

DELIBERATION N°2021-02-012 : CREATION D'UNE SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE « DESTINATION CAPESTERRE BELLE EAU » POUR LA GESTION DES CHUTES DU CARBET

Depuis quasiment une décennie la gestion des chutes du carbet et du grand étang est déléguée par le Parc National à une entreprise privée « Tourisme et Nature » dans le cadre d'un contrat de concession. Celle-ci assure l'animation du site et le parc couvre l'intégralité des coûts fixes de la structure.

Cependant, compte tenu de la fin du contrat de concession et du renouvellement de l'appel d'offre pour la gestion du site, la majorité municipale a souhaité constituer une structure juridique (*société d'économie mixte*) lui permettant de candidater avant le terme de l'appel à projet fixé au 05 mars 2021.

Cette Société d'Economie Mixte (SEM) dénommée « *Destination Capesterre Belle-Eau* » au capital social de 37 000 € assurera la gestion et l'exploitation de sites touristiques et culturels, et notamment la gestion du site d'accueil des chutes du carbet et du grand étang.

La Ville sera actionnaire de cette société à hauteur de 80 %, les 20 % restant revenant à la société « tourisme et nature » qui s'est associée à la Commune dans le cadre de cette opération.

Cette articulation a été retenue afin de permettre à la Ville de bénéficier de l'expertise actuelle de la structure gérant le site, mais aussi de préserver les 5 emplois directs.

Dans le cadre de cette concession, le parc confiera au contractant les équipements suivants : un bâtiment d'accueil permettant l'encaissement, l'information et doté d'un local technique, de deux belvédères point de vue, une signalétique et des modules d'interprétation, une aire de pique-nique et un bloc sanitaire.

A travers cette structure, il s'agira pour la Ville de gérer le site, mais aussi de renforcer son attractivité en développant une nouvelle programmation d'animation axée autour d'investissements forts, bénéficiant au secteur de l'Habituée.

A cette fin, la Ville s'est attachée l'expertise du cabinet « Aiguillage » spécialisé dans le tourisme afin d'établir un nouveau programme d'animation et un plan pluriannuel d'investissement.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.1521-1 et suivants,

Vu le Code de commerce, en particulier les chapitres IV et V du titre II du livre II relatifs aux sociétés commerciales,

Considérant la nécessité pour la Ville de constituer une Société d'Economie Mixte (SEM) afin de candidater à l'appel d'offre pour la gestion du site d'accueil des chutes du carbet et du Grand Etang,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver la constitution d'une société d'économie mixte dénommée : DESTINATION CAPESTERRE BELLE-EAU au capital social de 37 000 €, dont l'objet sera la gestion et l'exploitation de sites touristiques ou culturels, et notamment la gestion du site d'accueil des chutes du Carbet et du Grand Etang.

Article 2 : D'approuver la participation de la Commune de CAPESTERRE BELLE-EAU au capital de la société d'économie mixte « DESTINATION CAPESTERRE BELLE-EAU », pour la somme de 29 600 €. Ce qui représente 80 % du capital social de ladite société.

Article 3 : D'adopter les statuts de la SEM DESTINATION CAPESTERRE BELLE-EAU figurant en annexe.

Article 4 D'autoriser M. le Maire à :

- Effectuer le dépôt des fonds correspondant à la souscription des actions en numéraire,
- Signer les statuts et tous actes constitutifs nécessaires à la création de la SEM et à son immatriculation.

Article 5 : Désigner en tant que représentants de la Commune, au sein du Conseil d'administration de la SEM DESTINATION CAPESTERRE BELLE-EAU :

- Jean-Philippe COURTOIS,
- Patrick DOLLIN,
- Murielle DORVILLE,
- Rodrigue LATCHMAN

Article 6 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

DESTINATION CAPESTERRE BELLE-EAU

Société Anonyme d'économie mixte locale

Au capital de 37 000 euros

Siège social : rue Paul Lacavé

97130 CAPESTERRE BELLE-EAU

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés

La Société **TOURISME ET NATURE**,

Société à responsabilité limitée au capital de 12 000 Euros, dont le siège social est situé 14 rue Ibis Moudong Sud, 97122 BAIE-MAHAULT,

Immatriculée sous le numéro 527 517 700 RCS POINTE-A-PITRE,

Représentée par Madame Michèle GERMAIN, en sa qualité de Gérante de la société.

La **Commune de CAPESTERRE BELLE-EAU**,

collectivité territoriale régie par les dispositions du Code général des collectivités territoriales, représentée par M. Jean-Philippe COURTOIS, Maire de la Commune de CAPESTERRE BELLE-EAU, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 25 février 2021.

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société Anonyme d'économie mixte locale devant exister entre eux.

Titre I - Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Article 1 - Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société Anonyme d'économie mixte régie par les lois et règlements en vigueur notamment par le Titre II du Livre II du Code de commerce, les dispositions des articles L. 1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est :

DESTINATION CAPESTERRE BELLE-EAU

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société d'économie mixte* » ou des initiales « *S.E.M.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet :

- la gestion et l'exploitation de sites touristiques ou culturelles, et notamment la gestion du site d'accueil des chutes du Carbet et du Grand Étang,
- le développement d'un projet d'intérêt général, social ou environnemental.
- la réalisation d'opérations d'aménagement, de construction, pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial, ou pour toute autre activité d'intérêt général.

La société exercera les activités visées ci-dessus, tant pour son propre compte que pour le compte d'autrui ; elle pourra, en particulier, exercer ces activités dans le cadre de conventions passées dans les conditions définies par l'article L. 1523-2 du code général des collectivités territoriales.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 4 - Siège social - Succursales

Le siège de la Société est à CAPESTERRE BELLE-EAU, rue Paul Lacavé, dans les locaux de la Mairie de CAPESTERRE BELLE-EAU.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Article 5 - Durée - Année sociale

1 - La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Titre II - Capital - Actions

Article 6 - Formation du capital

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées en totalité de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de la banque LCL dépositaire des fonds établi le xx/02/2021, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

La somme totale versée par les actionnaires, soit 37 000 euros, a été déposée au compte numéro xxxxx de ladite banque.

Elle est répartie comme suit :

- La Commune de CAPESTERRE BELLE-EAU à concurrence de 29 600 euros.
- SARL TOURISME ET NATURE à concurrence de 7400 euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 37 000 euros. Il est divisé en 370 actions d'une seule catégorie de 100 euros chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale.

Article 8 - Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Les apports de biens immobiliers effectués par les collectivités territoriales et les groupements sont réalisés sous la forme authentique, après évaluation par un Commissaire aux Apports désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce et avis de l'administration des douanes.

Toute augmentation de capital qui aurait pour effet de modifier la répartition de celui-ci nécessite l'accord préalable du représentant des collectivités territoriales ou des groupements actionnaires après délibération de l'Assemblée délibérante approuvant la modification projetée.

Article 9 - Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'administration dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Les collectivités territoriales et groupements actionnaires ne seront passibles de cette pénalité que dans le cas où ils n'auraient pas, lors de la première délibération de leur Assemblée délibérante suivant l'appel

de fonds, adopté une résolution décidant d'effectuer le versement de la somme demandée et arrêtant les moyens de financement de ladite somme. Les intérêts de retard seront alors calculés à compter du jour de ladite délibération.

La libération par compensation de compte courant des apports en numéraire effectués par une collectivité territoriale devra être autorisée préalablement par une délibération de l'Assemblée délibérante de la collectivité territoriale souscripteur.

Article 10 - Réduction - Amortissement du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction de capital entraînant modification de celui-ci ne pourra être réalisée que dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 8 ci-dessus.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

Article 11 - Apports en compte courant

Les actionnaires peuvent, à la demande du Conseil d'administration, effectuer des apports en compte courant dont le montant, la durée, la rémunération et les conditions de remboursement sont fixés par ledit Conseil.

Les apports en compte courant effectués par les collectivités territoriales et leurs groupements devront respecter les conditions fixées par l'article L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales.

Article 12 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de l'actionnaire.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord

entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 14 - Cession et transmission des actions

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

3 - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte, soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir, les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

4 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du conseil dans les conditions prévues au 3 ci-dessus.

6 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3 ci-dessus.

Article 15 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Titre III - Administration, Direction Générale et contrôle de la Société

Article 16 - Conseil d'administration

1 - Composition

La Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion où il peut être porté à vingt-quatre.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements sont désignés et relevés de leurs fonctions par leur Assemblée délibérante, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Les autres administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment. Les représentants des collectivités territoriales ne prennent pas part à cette désignation.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

Le nombre de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements est calculé en proportion de la quote-part du capital qu'ils détiennent en arrondissant au chiffre supérieur, ceux-ci devant être majoritaires au Conseil d'administration. Chaque collectivité territoriale ou groupement a droit à un représentant au Conseil d'administration.

Le nombre d'administrateurs est fixé à SEPT (7) membres, dont QUATRE (4) sont les représentants de la Commune de CAPESTERRE BELLE-EAU.

Si le nombre minimum légal des membres du Conseil d'administration ne suffit pas à assurer la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en Assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'Assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités territoriales ou groupements le ou les représentants communs qui siégeront au Conseil d'administration.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-20 du Code de commerce, la responsabilité civile qui résulte de l'exercice du mandat d'administrateur des représentants des collectivités territoriales ou groupements incombe à la collectivité territoriale ou au groupement dont ils sont mandataires. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'Assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements membres de cette Assemblée.

2 - Cumul de mandats

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Pour le calcul du nombre de mandats indiqué ci-dessus, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance exercés par cette personne dans les Sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, par la Société dont elle est administrateur.

Les mandats d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance de Sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et contrôlées par une même Société ne comptent que pour un seul mandat, sous réserve que le nombre de mandats détenus à ce titre n'excède pas cinq.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus et de celles de l'article 21 des présents statuts, une même personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de Directeur Général, de membre du Directoire, de Directeur Général unique, d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège sur le territoire français. Pour l'application de ces dispositions, l'exercice de la Direction Générale par un administrateur est décompté pour un seul mandat.

Tout administrateur personne physique qui, lorsqu'il accède à nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

3 - Limite d'âge - Durée des fonctions

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

La durée des fonctions des administrateurs autres que ceux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements est de six années ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Les mandats des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements prennent fin avec leur mandat électif de l'Assemblée délibérante, quelle qu'en soit la durée. En cas d'expiration du mandat de l'Assemblée de la collectivité territoriale ou du groupement, le mandat du représentant est prorogé jusqu'à la désignation des nouveaux représentants par la nouvelle Assemblée, les représentants en place gérant les affaires courantes.

4 - Vacance de sièges - Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur personne privée, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire, les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne participant pas à cette désignation.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur représentant une collectivité territoriale ou groupement, l'Assemblée délibérante de ladite collectivité ou groupement désigne un nouveau représentant lors de la première réunion qui suit le décès ou la démission.

5 - Rémunération des administrateurs

L'Assemblée générale peut allouer aux administrateurs autres que ceux représentant les collectivités territoriales ou groupements, en rémunération de leurs activités, des jetons de présence dont elle fixe le montant et dont la répartition est décidée par le Conseil d'administration.

Les administrateurs autres que les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements peuvent se voir allouer par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats particuliers.

Lorsque les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements souhaitent exercer des fonctions entraînant la perception de rémunérations ou d'avantages particuliers, ils doivent y être autorisés par une délibération expresse de l'Assemblée délibérante qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

Article 17 - Président du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'administration peut être le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement qui doit être autorisé à occuper cette fonction par décision de l'Assemblée délibérante.

Le Président ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Selon décision du Conseil d'administration, il pourra également exercer les fonctions de Directeur Général de la Société.

La rémunération du Président est fixée par le Conseil d'administration. Toutefois, si le Président est le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, il ne pourra recevoir de rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers qu'après y avoir été autorisé par une décision expresse de l'Assemblée délibérante qui l'aura désigné et qui en aura prévu le montant maximum.

Article 18 - Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est convoqué par le Président du Conseil d'administration par tous moyens, même verbalement. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Conseil d'administration se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Le Président du Conseil d'administration préside les séances. En cas d'empêchement du Président le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui présidera la séance.

Le Conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participants à la séance du Conseil d'administration.

Article 19 - Délibérations du Conseil d'administration

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises aux conditions de *quorum* et de majorité prévues par la loi. Dans le cas de décisions prises par application de l'article L. 1523-1 du Code général des collectivités territoriales, une majorité des deux tiers est exigée. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Toutefois, un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement ne peut se faire représenter que par un autre membre d'une collectivité territoriale ou d'un groupement.

Le règlement intérieur pourra prévoir que sont réputés présents pour le calcul du *quorum* et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visio-conférence dans les conditions réglementaires. Toutefois, la présence effective ou par représentation sera nécessaire pour toutes délibérations du Conseil relatives à la nomination et à la révocation du Président ou du Directeur Général, à l'arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés ainsi qu'à l'établissement du rapport de gestion et s'il y a lieu, du rapport sur la gestion du Groupe.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président de séance et au moins un administrateur, établis sur un registre spécial côté et paraphé tenu au siège social.

Article 20 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Il répartit les jetons de présence dont le montant global est voté par l'Assemblée.

Il peut mettre fin à tout moment aux fonctions du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux délégués.

Article 21 - Direction Générale

1 - Choix entre les deux modes d'exercice de la Direction Générale

La Direction Générale de la Société est assurée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général, selon la décision du Conseil d'administration qui choisit entre les deux modes d'exercice de la Direction Générale. Il en informe les actionnaires dans les conditions réglementaires.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

2 - Directeur Général

Le Directeur Général peut être choisi parmi les administrateurs ou non. Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent pas occuper les fonctions de Directeur Général.

Le Conseil détermine la durée de son mandat ainsi que sa rémunération. Le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans les rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

3 - Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué dont il détermine la rémunération.

Le ou les Directeurs Généraux délégués peuvent être choisis parmi les administrateurs ou non. Ils ne peuvent être choisis parmi les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Le nombre de Directeurs Généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

Les Directeurs Généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux délégués. Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

La limite d'âge applicable au Directeur Général vise également les Directeurs Généraux délégués.

4 - Cumul de mandats

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de Directeur Général de Sociétés Anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Un deuxième mandat de Directeur Général ou un mandat de membre du Directoire ou de Directeur Général unique peut être exercé dans une Société contrôlée au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, par la Société dont il est Directeur Général.

Un autre mandat de direction générale peut également être exercé dans une Société dès lors que les titres d'aucune des deux Sociétés dans lesquelles sont exercés lesdits mandats ne sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus et de celles de l'article 15 des présents statuts, une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de Directeur Général, de membre du Directoire, de Directeur Général unique, d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège sur le territoire français. Pour l'application de ces dispositions, l'exercice de la direction générale par un administrateur est décompté pour un seul mandat. En outre, une personne exerçant un mandat de Directeur Général d'une Société peut exercer un nombre illimité de mandats d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance dans des Sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce par celle dans laquelle le mandat de direction est exercé.

Toute personne qui se trouve en infraction avec les dispositions ci-dessus doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination. A défaut, elle est réputée démise de son nouveau mandat.

Article 22 - Conventions entre la Société et un administrateur ou le Directeur Général ou un Directeur Général délégué

Les conventions qui peuvent être passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses administrateurs ou son Directeur Général ou l'un de ses Directeurs Généraux délégués sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou son Directeur Général ou l'un des Directeurs Généraux délégués de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance de cette entreprise.

Il en est de même pour toute convention conclue avec un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou avec toute Société contrôlant une Société actionnaire détenant plus de 10 % du capital de la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président qui en communique la liste aux administrateurs et aux Commissaires aux Comptes.

En outre, tout actionnaire a le droit d'avoir communication desdites conventions.

Sont dispensées de cette communication les conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

Article 23 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

Article 24 - Délégué spécial

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par une Société d'économie mixte locale, elle ou il a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire directement représenté au Conseil d'administration ou de surveillance, d'être représenté auprès de la Société d'économie mixte locale par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'Assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la Société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leurs mentions.

Le délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles prévues pour les représentants au Conseil d'administration par le quatorzième alinéa de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales qui détiennent des obligations des Sociétés mentionnées au second alinéa de l'article L. 2253-2 du Code précité.

Article 25 - Communication au représentant de l'Etat

Les délibérations du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance et des Assemblées Générales des Sociétés d'économie mixte locales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2, ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux Comptes.

Si le représentant de l'Etat estime qu'une délibération du Conseil d'administration, du Conseil de surveillance ou des Assemblées Générales d'une Société d'économie mixte locale est de nature à augmenter gravement la charge financière d'une ou plusieurs des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires, ou le risque encouru par la ou les collectivités territoriales ou leurs groupements qui ont apporté leur garantie à un emprunt contracté par la Société, il saisit, dans le délai d'un mois suivant la date de réception, la Chambre régionale des comptes, à charge pour lui d'en informer simultanément la Société et les Assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires ou garants. La saisine de la Chambre régionale des comptes entraîne une seconde lecture par le Conseil d'administration ou de surveillance ou par les Assemblées Générales de la délibération contestée.

La Chambre régionale des comptes dispose d'un délai d'un mois à compter de la saisine pour faire connaître son avis au représentant de l'Etat, à la Société et aux Assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, actionnaires ou garants.

Titre IV - Assemblées d'actionnaires

Article 26 - Nature des Assemblées

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 27 - Convocation et réunion des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires représentant cinq pour cent au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le *quorum* requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 28 - Ordre du jour

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 29 - Admission aux Assemblées - Pouvoirs

1 - Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

2 - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

3 - Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Article 30 - Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

1 - Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

Article 31 - Quorum - Vote

1 - Le *quorum* est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du *quorum*, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

2 - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

Article 32 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun *quorum* n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 33 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier *quorum*, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

Article 34 - Assemblées Spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne peuvent délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 35 - Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Titre V - Exercice social - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices

Article 36 - Exercice social

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 37 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Conseil d'administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 38 - Affectation et répartition des bénéfices

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en

ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 39 - Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Titre VI - Capitaux propres - Achat par la Société - Transformation - Prorogation - Dissolution - Liquidation

Article 40 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 41 - Achat par la Société d'un bien appartenant à un actionnaire

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un Commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'administration.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en Bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Article 42 - Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par Actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation en Société par Actions Simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

La transformation de la Société en une autre forme de Société, quelle qu'elle soit, doit être précédée de la cession de leurs actions par les collectivités territoriales ou leurs groupements. Dès lors, elle cesse d'être soumise aux dispositions des articles L. 1521 à 1523 du Code général des collectivités territoriales.

Article 43 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'administration doit réunir l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Les actionnaires qui s'opposent à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs actions aux autres actionnaires dans le délai de trois mois à compter de la délibération de l'Assemblée Générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception. Le prix de cession des actions sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Dans le cas où les demandes d'achat seraient supérieures au nombre d'actions à céder, la répartition s'effectuera au *prorata* du nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs et dans la limite des actions à céder.

Article 44 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

La réduction de la participation des collectivités territoriales ou de leurs groupements à une quote-part inférieure à la moitié plus une action du capital social entraîne de plein droit la dissolution de la Société.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de *quorum* et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution - qu'elle soit volontaire ou judiciaire - entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, si celui-ci est une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Titre VII - Contestations

Article 45 - Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Titre VIII - Constitution de la Société

Article 46 - Nomination des administrateurs et Commissaires aux Comptes

- Jean-Philippe COURTOIS, demeurant l'Habituée 97130 CAPESTERRE BELLE-EAU,
- Patrick DOLLIN, demeurant rue Raymonde Bouchaut, l'Habituée 97130 CAPESTERRE BELLE-EAU,
- Murielle DORVILLE, demeurant 18 rue des Banglins, Résidence Les Flamboyants 97130 CAPESTERRE BELLE-EAU,
- Rodrigue LATCHAMAN, demeurant Sainte-Marie, Mon Repos 97130 CAPESTERRE BELLE-EAU,
- Sandrine CELESTE, demeurant l'Habituée 97130 CAPESTERRE BELLE-EAU,
- Charles-Henry BICKOUD, demeurant route de Morne Habituée, Domaine Cantamerle 97130 CAPESTERRE BELLE-EAU,
- **Franck CHAULET, demeurant**

Sont nommés administrateurs de la Société pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2023.

Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Jean-Philippe COURTOIS, Patrick DOLLIN, Murielle DORVILLE et Rodrigue LATCHAMAN représentants de la Commune de CAPESTERRE BELLE-EAU ont été désignés, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, par les Assemblées délibérantes desdites collectivités ; un extrait certifié conforme des procès-verbaux desdites Assemblées est annexé aux présents statuts.

Les administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le Président du Conseil d'administration, le Directeur général et, sur proposition éventuelle de celui-ci, des Directeurs Généraux délégués.

Monsieur Yannick MELIOT, rue Ferdinand Forest 97122 BAIE-MAHAULT est nommé Commissaire aux Comptes titulaire de la Société pour les six premiers exercices sociaux.

Monsieur François-Xavier MARTIN est nommé Commissaire aux Comptes suppléant de la Société pour les six premiers exercices sociaux.

Les Commissaires aux Comptes ont fait connaître à l'avance qu'ils accepteraient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Article 47 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du

Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des actionnaires dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

3 - Le ou les actionnaires investis de la Direction Générale de la Société sont, par ailleurs, expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 48 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la Direction Générale. _____ est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en SIX originaux.

A CAPESTERRE BELLE-EAU

Le _____.

_____(Signatures)

Annexe

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts

— Ouverture d'un compte bancaire à LCL _____ (Adresse de la banque dépositaire des fonds)
pour dépôt des fonds constituant le capital social.

projet

**DELIBERATION N°2021-02-013 : CANDIDATURE AU LABEL « CITE
EDUCATIVE »**

Les « Cités Educatives » sont l'une des mesures phares du plan Borloo qui vise à intensifier l'accompagnement de chaque parcours éducatif individuel des enfants à partir de 3 ans et des jeunes jusqu'à 25 ans, avant, pendant, autour et après le cadre scolaire.

L'objectif est de fédérer tous les acteurs de l'éducation scolaire et périscolaire, les acteurs sociaux et culturels, les familles et les entreprises au sein d'une grande alliance éducative afin d'offrir aux élèves un cadre d'apprentissage et d'épanouissement renforcé.

Elles s'adressent aux habitants des quartiers prioritaires de la Ville (QPV) et s'inscrivent dans le cadre des nouvelles mesures prises par le Ministère de l'Education Nationale.

L'Etat propose aux communes présélectionnées d'être chef de file pour porter le dossier de candidature en association étroite avec les Préfectures et les Rectorats et présenter leur projet pour une labellisation officielle avant la rentrée de septembre 2021.

A cette fin, les territoires doivent présenter des actions répondant à 3 objectifs :

-Conforter le rôle de l'école

-Organiser la continuité éducative

-Ouvrir le champ des possibles

Les « Cités Educatives » reposent sur le principe du co-financement et d'engagement conjoints de l'Etat et du territoire ;

Un collège du territoire sera donc désigné chef de projet opérationnel et recevra un fond spécifique,

La Ville souhaite se porter candidate à la labellisation « Cité Educative »,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier interministériel du 02 février 2021, notifiant à la commune sa présélection pour l'obtention de la labellisation « Cité Educative »,

Considérant la nécessité de déposer un dossier de candidature pour l'attribution du label « Cité Educative »

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'autoriser le Maire à déposer un dossier de candidature pour l'attribution du label d'excellence « Cité Educative ».

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

Monsieur le Maire clos la séance à 17h30

Capesterre Belle-Eau 1^{er} mars 2021

Le Maire

Jean-Philippe COURTOIS



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE qui peut être saisie par l'application informatique « Télérérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

